

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 décembre à 11h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 23 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	6
Nombre de suffrages exprimés :	7

Nombre de voix pour :	7
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Présents : Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs : Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à JM. PRAYER), Cécile LAPEYRE,

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

Objet : Recensement de la population 2025 : nomination du coordonnateur communal et des agents recenseurs

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son Titre V ;
Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Le Maire rappelle que le recensement est une enquête qui permet de faire un état des lieux de la démographie au sein des communes et des EPCI. Elle permet de définir les politiques publiques, d'établir la contribution de l'État au budget des communes, de décider des équipements collectifs ou encore des programmes de rénovation.

Le recensement de la population permet également de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, profession exercée, conditions de logement, mode de transport, déplacements des personnes etc...

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement de la population est effectué tous les cinq ans. La population légale est connue chaque année en décembre.

Pour réaliser les opérations de collecte, il est nécessaire de nommer un coordonnateur communal et des agents recenseurs pour la période du 16 janvier au 15 février 2025.
Une dotation forfaitaire est versée par l'État pour indemniser le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de nommer pour la réalisation du recensement de la population :
 - * Un Coordonnateur d'enquête
 - * Six Agents recenseurs

- **CHARGE** le Maire de prendre les arrêtés de nomination correspondants ;

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 16-01-2025 Publié le : 16-01-2025 Affiché le : 16-01-2025

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTÉL

